

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Sécurité et Information des Usagers

Arrêté N° 12 15 9 6

en date du 03 AOÛT 2012

**portant limitation de vitesse sur la RD
13 sur les communes de Saint
Germain de Calberte et de Saint
Michel de Dèze**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 413-2, 2 et 14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 12-1371 du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 13** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Sécurité et Information des Usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 13** :

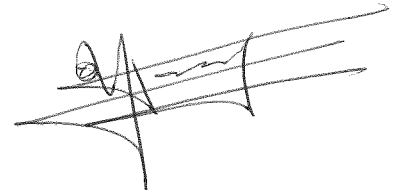
Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
23+903	24+280	50 km/h	Saint Germain de Calberte → Le Collet de Dèze	-
24+280	23+903	50 km/h	Le Collet de Dèze → Saint Germain de Calberte	
32+770	33+206	50 km/h	Saint Germain de Calberte → Le Collet de Dèze	Traversée du lieu-dit « Le Pendédis »
33+206	32+763	50 km/h	Le Collet de Dèze → Saint Germain de Calberte	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Florac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Florac,
Messieurs les Maires des communes de Saint Germain de Calberte et Saint Michel de Dèze,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 03 AOUT 2012
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Jean TOGUYENI



Acte exécutoire
Mende, le 03 AOUT 2012
Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Jean TOGUYENI

